

## COMMUNE DE SAINT PAUL LES ROMANS (DROME)

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

#### ARRÊTÉ N°2022/077

#### Portant modification des horaires et du périmètre d'extinction de l'éclairage public

Le Maire de SAINT PAUL LES ROMANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

Vu la norme EN 13 201 relative à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Considérant la compétence « Éclairage public » exercée depuis le 1er janvier 2017 par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Vu la délibération de la commune de Saint Paul Lès Romans n°2022-054 du 21 juillet 2022 actant l'extinction de l'éclairage public sur le territoire communal de 22h à 6h pendant toute l'année;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu de 22h à 6h sur l'ensemble du territoire et ce tout au long de l'année;

**ARTICLE 2 :** L'extinction sera effective à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Un bilan de cette extinction sera réalisé au terme d'une année.

**ARTICLE 3 :** le maire et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une publicité des dispositions sera effectuée auprès des riverains concernés.

Envoyé en préfecture le 04/08/2022

Reçu en préfecture le 04/08/2022

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 026-212603237-20220804-AR2022077-AR

**ARTICLE 4** : Ampliation de cet arrêté sera notifiée à :

- madame la préfète ;
- monsieur le Président de Valence Romans Agglo ;
- monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Donat.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Paul Lès Romans, le 04/08/ 2022

Le Maire,

